

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS12

présenté par
M. Braillard et Mme Orliac

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Un certificat de compétences acquises durant le stage est remis par l'organisme d'accueil au stagiaire lorsque sa période de stage prend fin. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire remettre à l'étudiant un certificat de compétences acquises durant le stage par l'organisme d'accueil afin que le stagiaire puisse faire valoriser les savoir-faire maîtrisés lors de son expérience sur le marché du travail.

Ce dispositif est en cohérence avec le projet de loi "Formation professionnelle, emploi et démocratie sociale". Tout comme le dispositif de la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui permet à toute personne de faire valider des acquis pour obtenir une certification professionnelle après trois ans d'expérience, la mise en place d'un tel dispositif dans le cadre d'un stage favorisera l'insertion dans l'emploi des jeunes. En effet, les bénéficiaires pourront valoriser, lors de leur recherche d'emploi future ou lors d'un changement d'étude, un certain nombre de compétences acquises lors de leurs stages.